



Département du Nord – Arrondissement de Dunkerque

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° 222 /2020 DU 28 Juillet 2020

Entretien des trottoirs et des caniveaux
Entretien des végétaux
Sur le territoire de la Commune de Bourbourg

Le Maire de la Commune de Bourbourg ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2 L 2213-1 – L 2542-3

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;

Vu la délibération n°52/2020 du 09 juillet 2020 reçue en Sous-Préfecture le 15 juillet 2020 ;

Considérant que :

- Considérant que l'entretien des voies publiques dans l'état constant de propreté est de moyen le plus efficace d'assurer la salubrité de la commune et de prémunir les habitants contre les dangers des maladies épidémiques et des risques d'accidents ;
- les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par l'intérêt de tous.

ARRETE

Article 1er :

Dans toutes les rues ou autres voies publiques, cours, rues ou passages privés, les propriétaires ou locataires, sont tenus d'entretenir, depuis le mur jusqu'au caniveau, le devant et les côtés de leurs immeubles, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de trottoir (jusqu'au caniveau) :

Pour les trottoirs sur toute leur largeur jusqu'au caniveau
S'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1.50 m largeur.

Article 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux

Entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur. L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou locataires riverains. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués. La projection d'eaux ménagères est interdite sur le trottoir.

Neige et verglas

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations. S'il y a plusieurs occupants (habitat collectif), les obligations reposent sur chacun d'eux.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules. Les saletés et déchets collectés par les riverains lors d'opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

Article 3 : Entretien des végétaux

Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit respecter la réglementation du P.L.U.C. (Plan Local d'Urbanisme Communautaire) soit être limitée de 1m80 à 2 mètres selon le zonage. Voire moins, là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

Plantes grimpantes

Les murs en limite de trottoirs ne doivent pas supporter de plantes grimpantes type lierre, glycine.... de telle sorte que la circulation des piétons ne soit pas gênée.

Article 4 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

En dehors des dates de ramassages encombrants et déchets végétaux prévues par la ville de Bourbourg. L'abandon d'objets encombrants ou déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra lorsque les contrevenants sont identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ;
- Soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourbourg ;
- Monsieur le Directeur Général des Services.

Acte non soumis à transmission

Affiché le : - 3 AOUT 2020
Notifié le : - 3 AOUT 2020
Certifié exécutoire,
Le Maire,



A large, stylized signature in black ink, written over a circular official stamp of the Mayor of Bourbourg. The stamp contains the text 'MAIRIE DE BOURBOURG' and 'NORD'.

Bourbourg, le 28 juillet 2020.
Le Maire,



A signature in black ink, written over a circular official stamp of the Mayor of Bourbourg. The stamp contains the text 'MAIRIE DE BOURBOURG' and 'NORD'. The name 'Eric GENS' is printed below the signature.